

Décret relatif au budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2025

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 83 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu la loi du 13 septembre 2007 modifiant certaines dispositions relatives à la gestion par prestations;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat N° 2024-783 du 10 septembre 2024;

Vu le message 2023-DFIN-36 du Conseil d'Etat du 1^{er} octobre 2024;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

Art. 1

¹ Le budget de l'Etat de Fribourg pour l'exercice 2025 est adopté.

² Il présente les résultats prévisionnels suivants:

	Fr.	Fr.
Compte de résultats:		
> Revenus	4'326'729'180	
> Charges	4'326'078'780	
> Excédent de revenus		650'400
Compte des investissements:		
> Recettes	50'882'640	
> Dépenses	260'065'070	
> Excédent de dépenses		209'182'430
Insuffisance de financement:		100'648'850

Art. 2

¹ Le total des subventions cantonales de fonctionnement nettes prévues au budget 2025 atteint 39,0 % du total du produit de la fiscalité cantonale.

Art. 3

¹ Les budgets pour l'exercice 2025 des secteurs gérés par prestations sont adoptés.

² Ils présentent les résultats prévisionnels suivants, portant sur le solde des charges et des revenus de chaque groupe de prestations:

- a) Service des forêts et de la nature
 1. Forêt, Faune, Dangers naturels: 15'352'981
 2. Forêts domaniales et autres propriétés gérées par le SFN: 1'940'620
- b) Service de l'informatique et des télécommunications
 1. Gouvernance IT de l'Etat: 6'292'134
 2. Acquisition, mise en place de solutions IT et support d'applications: 41'307'762
 3. Mise en place, exploitation des infrastructures IT et support: 37'302'362
- c) Service des ponts et chaussées
 1. Surveillance du réseau routier public: 2'934'431
 2. Entretien du réseau routier cantonal: 32'594'347
 3. Développement du réseau routier cantonal: 3'263'500

Art. 4

¹ La Direction des finances est autorisée à solliciter, en 2025, des avances ponctuelles de trésorerie auprès d'établissements bancaires, jusqu'à concurrence de 200 millions de francs.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.